



Doc. 14900
24 juin 2019

Renforcer le processus décisionnel de l'Assemblée parlementaire concernant les pouvoirs et le vote

Amendement¹ n° 121

Dans le projet de résolution, paragraphe 10, remplacer la dernière phrase par la phrase suivante:

«Les membres ne peuvent être privés ni du droit de vote ni du droit de parole à l'Assemblée, et l'exercice de ces droits ne peut être suspendu, dans le contexte d'une contestation ou d'un réexamen des pouvoirs.»

Déposé par:

KROSS Eerik-Niiles, Estonie, ADLE
ARIEV Volodymyr, Ukraine, PPE/DC
BEREZA Boryslav, Ukraine, PPE/DC
GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CE
IELENSKYI Viktor, Ukraine, PPE/DC
IONOVA Mariia, Ukraine, PPE/DC
KIRAL Serhii, Ukraine, CE
LOGVYNSKYI Georgii, Ukraine, PPE/DC
SOBOLEV Serhiy, Ukraine, PPE/DC
SOTNYK Olena, Ukraine, ADLE
UNGURYAN Pavlo, Ukraine, PPE/DC
VOVK Viktor, Ukraine, CE
YEMETS Leonid, Ukraine, PPE/DC
ZINGERIS Emanuelis, Lituanie, PPE/DC

1. 2019 - Troisième partie de session

